

DISPOSITIONS GENERALES

1 - CONTENU DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement est décliné selon trois parties :

- **Le titre I** concerne les dispositions réglementaires particulières liées à l'utilisation du sol .
Il comprend les règlements de chacune des 3 zones figurées au zonage réglementaire à savoir :

La zone RI1 relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort .

La zone RI2 relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré.

La zone RI3 relative aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable (aléa indifférencié) correspondant au champ d'expansion des crues.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

- 1 - les interdictions générales propres à la zone
- 2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

- **Le titre II** regroupe les dispositions communes à toutes les zones inondables, à savoir les réglementations relatives aux clôtures, exhaussements, affouillements, stockage, épandage de matériaux, arrimage des cuves, travaux d'infrastructures(...).

- **Le titre III** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables.

En dernière partie, **un lexique** définit les termes utilisés dans le règlement.

2 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE :

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- ♦ d'une lecture directe du PPRI pour ce qui concerne le zonage réglementaire.
- ♦ du niveau de la crue de référence à prendre en compte donné par les laisses de crues historiques et du modèle hydraulique par lecture directe des étiquettes des profils de référence ou interpolé entre deux profils).
- ♦ de la hauteur d'eau affectant une parcelle établie par différence entre la cote du terrain naturel et la cote de crue (ces cotes étant exprimées en m NGF).

Le service gestionnaire de la servitude dispose d'un état initial de la topographie daté du début d'élaboration du PPRI (1998) qui ne devrait pas avoir sensiblement évolué. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente établie par un géomètre sera prise en compte, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude qui s'assurera que des adaptations illégales du sol n'ont pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3 - MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT :

Pour mettre en oeuvre correctement le règlement, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage réglementaire.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol prévues au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléas sans prise en compte des parcelles riveraines et il convient de se reporter à la rubrique clôtures, exhaussements et affouillements.

Il faut rappeler également qu'en zone inondable sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.5.4 du décret 93-753 modifié), les modifications du terrain naturel correspondant à une superficie remblayée supérieure ou égale à 1000 m² et dont la hauteur est supérieure à 50 cm.

Enfin, lorsqu'un enjeu particulier de par son importance ou sa spécificité peut poser des problèmes d'application du règlement (notamment en cas de nécessité d'interpréter les dispositions du règlement ou si le type de projet envisagé n'est pas explicitement traité dans le règlement) ; le recours au gestionnaire de la servitude est requis.